XIVe CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT PÉNAL
(Vienne, 1-7 octobre 1989)

Crimes internationaux et droit interne

En automne de l'année dernière, le CICR a participé à une manifestation scientifique importante. L'Association Internationale de Droit Pénal (AIDP), dont les buts sont «d'établir le rapprochement et la collaboration entre ceux qui, dans les différents pays, se consacrent à l'étude du droit pénal ou participent à son application, d'étudier la criminalité et de favoriser le développement théorique et pratique d'un droit pénal international», a organisé à Vienne, du 1er au 7 octobre 1989, le XIVe Congrès international de droit pénal, fêtant par la même occasion ses cent ans d'existence.

Environ six cents personnes, professeurs d'universités, chercheurs, magistrats et fonctionnaires de Ministères de la Justice étaient présents à ce Congrès.

L'ordre du jour de la réunion comprenait les quatre thèmes suivants:

I. Les problèmes juridiques et pratiques posés par la différence entre le droit criminel et le droit pénal administratif;

II. Droit pénal et techniques biomédicales modernes;

III. Les rapports entre l'organisation judiciaire et la procédure pénale;

IV. Les crimes internationaux et le droit interne.

Une Table Ronde sur le crime organisé avait en outre été ajoutée au programme du Congrès.

Les thèmes ont été traités respectivement par quatre sections, qui ont préparé chacune un projet de résolution adopté en séance plénière à la fin du Congrès.

Des quatre thèmes à l'ordre du jour du Congrès, celui intitulé «Les crimes internationaux et le droit interne» présentait un intérêt direct pour le CICR. Les lignes qui suivent sont donc consacrées aux travaux de la section IV et à leurs résultats.

Le quatrième thème du Congrès se rattachait au domaine du droit international pénal, soit cette partie du droit pénal qui se trouve internationalisée au plan normatif par le droit international public. La formulation du sujet indiquait par ailleurs que la section devait examiner, en particulier, la manière dont le droit interne assure la répression des infractions qui sont définies par l'ordre juridique international.

Le CICR était intéressé à un double titre par le traitement du thème des crimes internationaux et du droit interne. D'une part, il fallait s'assurer que les crimes de guerre soient compris dans la notion du crime international qui allait être retenue par le Congrès de l'AIDP. D'autre part, les mesures nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire se trouvant à l'ordre du jour des préoccupations du CICR depuis l'adoption de la Résolution V par la Conférence internationale de la Croix-Rouge qui s'est tenue à Genève en 1986 (cf. *RICR*, N° 770, mars-avril 1988, p. 127 ss.), ce Congrès lui donnait l'occasion de s'informer sur la manière dont les spécialistes du droit pénal envisagent la réception, dans l'ordre juridique interne, des infractions dites «internationales» et de procéder à des échanges de vues sur la répression des infractions graves du droit international humanitaire.

A cet égard, il convient de rappeler que, contrairement à ce que l'on pense trop souvent, le droit international humanitaire n'est pas dépourvu de mécanismes de sanction des violations qui peuvent se produire dans un conflit armé international. Le mécanisme prévu par le droit international humanitaire pour sanctionner le non-respect des obligations qu'il impose instaure en effet une responsabilité pénale individuelle de l'agent de l'Etat coupable de l'infraction au droit international humanitaire. Toutes les violations du droit international humanitaire ne donnent cependant pas lieu à cette responsabilité pénale. Les Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel I de 1977 énumèrent de façon exhaustive les actes qui, consistant en des violations des règles de comportement découlant du droit international humanitaire, constituent des infractions graves au sens de ces instruments, soit *des crimes de guerre*.

Parmi les infractions graves au droit international humanitaire, on distingue, entre autres, celles qui portent atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne protégée par le droit international humanitaire, comme, par exemple, l'homicide ou la torture, ou les infractions qui portent atteinte à la liberté de ces personnes, comme, par exemple, la détention illégale de personnes civiles.

La commission d'une infraction grave fait naître à l'égard de *tout* Etat partie aux instruments concernés l'obligation de tout mettre en œuvre pour que le criminel soit jugé par une instance pénale nationale. L'Etat sur le territoire duquel le criminel se trouve doit le déférer devant ses propres tribunaux. Si un autre Etat est davantage intéressé à la poursuite du criminel de guerre, l'Etat sur le territoire duquel le criminel se trouve doit l'extrader, selon le principe *«aut dedere aut iudicare»*.

Pour être exécutées, ces obligations, qui naissent lors de la commission d'un crime de guerre, nécessitent l'adoption d'une législation nationale qui organise sur le plan interne la répression des infractions graves. Il est ainsi de toute première importance que la législation nationale détermine clairement les éléments constitutifs de chaque infraction grave du droit international humanitaire et prévoit les peines qui leur sont applicables. De telles mesures, est-il besoin de le rappeler, participent, non seulement de la répression des crimes de guerre, mais aussi de leur prévention, les dispositions de droit interne exerçant alors leur double fonction de dissuasion à l'encontre des violations du droit international humanitaire et de diffusion des devoirs principaux que celui-ci impose aux agents de l'Etat.

L'obligation d'adopter ces mesures naît dès que l'Etat est devenu partie aux instruments du droit international humanitaire.

En ce qui concerne les différents aspects de la mise en œuvre du droit international humanitaire dans l'ordre juridique interne, les débats sur les crimes internationaux et le droit interne qui ont eu lieu au sein de la section IV ont révélé l'identité de vue prévalant entre le CICR et les différents spécialistes de droit pénal qui s'y trouvaient réunis. Ainsi, la Résolution adoptée à la fin des travaux stipule en particulier que:

«Les Etats parties aux conventions internationales contenant des dispositions de droit pénal devraient déployer tous les efforts nécessaires en vue d'assurer l'incorporation de ces dispositions dans leur législation nationale».

«Etant donné l'état actuel du développement du droit pénal international, l'incorporation des dispositions conventionnelles dans le droit interne par une législation spécifique est le moyen le plus approprié».

«Cependant, l'application directe des conventions internationales n'est pas exclue si ces conventions contiennent des dispositions suffisamment précises».

«L'obligation principale découlant des conventions internationales contenant des dispositions de droit pénal consiste à incriminer certains faits dans le droit interne. Une incrimination explicite au moyen de nouvelles dispositions pénales est la meilleure méthode pour parvenir à ce résultat».

[...].

«Ceci étant, en ce qui concerne les crimes de guerre, le droit interne devrait à tout le moins formuler de manière expresse les infractions graves aux Conventions de Genève».

La Résolution de la section IV contient, par ailleurs, une clause relative *à l'ordre supérieur,* qui est libellée comme suit: *«L'excuse tirée de l'ordre supérieur ne peut être invoquée que si l'ordre n'est pas manifestement illégal».*

Il s'agit là certainement d'un acquis important pour l'état du droit international sur cette question.

L'imprescriptibilité des crimes de guerre a, enfin, été rappelée, de la manière suivante: *«Le caractère spécifique des infractions internationales stricto sensu* (ndlr: violations des valeurs essentielles de la communauté internationale) *justifie leur imprescriptibilité».*

On constatera ainsi que les travaux du XIVe Congrès international du droit pénal sur les crimes internationaux et le droit interne sont riches d'enseignement pour tous ceux qui sont intéressés par les relations entre le droit international humanitaire et le droit international pénal, ainsi que pour tous ceux qui souhaitent que l'ordre juridique interne permette le respect des obligations incombant à l'Etat en vertu du droit international humanitaire. On ne saurait dès lors trop espérer que les travaux de ce Congrès soient couronnés de tout le succès qu'ils méritent.